

Documentation technique

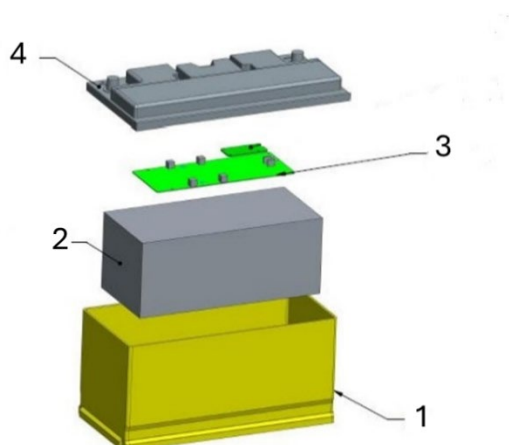
Documentation technique conforme au règlement sur les **Batteries Regulation 2023/1542, Article 17, Annex VIII, Part A, Module A - “ Contrôle interne de la production ”, Clause 2:**

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET UTILISATION PRÉVUE

Batterie rechargeable lithium-ion, composée de phosphate de lithium-fer (LiFePO₄) en cathode et de carbone (graphite) en anode, avec des sels de lithium (comme LiPF₆) en solution organique sous forme d'électrolyte. La batterie est équipée d'un BMS surchargé pour protéger la batterie contre la surcharge. Il est conçu pour fournir l'énergie électrique prévue dans les véhicules motorisés pour les fonctions SLI (démarrage, éclair ou allumage) et peut être utilisé à des fins auxiliaires ou de secours dans les véhicules, autres moyens de transport ou machines.

Tension/Chimie/Application : 12V Li-ion Marine et Loisirs

1. CONCEPTION CONCEPTUELLE, PLANS DE FABRICATION ET SCHÉMAS DES COMPOSANTS



- 1. Conteneur
- 2. Pack de cellules
- 3. BMS
- 4. Couvercle

2. DESCRIPTIONS ET EXPLICATIONS

Aucune documentation supplémentaire n'est nécessaire pour comprendre les plans et les schémas. Pour toute information concernant le fonctionnement de la batterie, consultez les instructions de sécurité et le manuel d'utilisation.

3. SPÉCIMEN DE MARQUAGE (SELON L'ARTICLE 13)

Pour une période de transition (voir l'article 95 du Règlement sur les batteries), les exigences des deux - la Directive et le Règlement - s'appliquent en parallèle.

Les exigences de marquage écologique – la poubelle rayée, la boucle de recyclage et le symbole indiquant la teneur en métaux lourds – ainsi que la restriction sur le mercure et le cadmium avaient été transférées de la Directive au Règlement.

Les exigences de marquage sont dérivées de :

1. Article 4, Article 21 et Annexe 2 de la directive européenne sur les batteries 2006/66 et
2. Article 6, article 13 et annexe 6 du Règlement européen sur les batteries 2023/1542

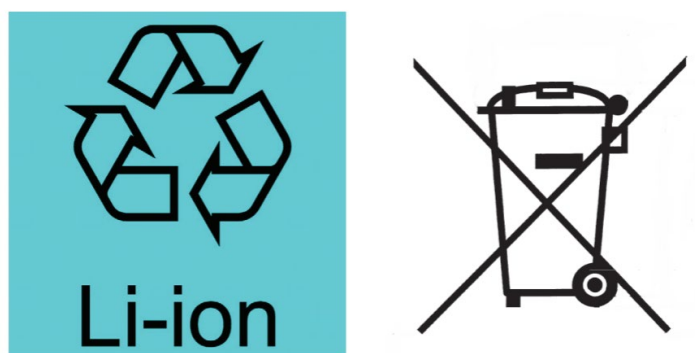


Figure 2 – Exemple de marquage avec symbole pour une collection séparée selon l'Annexe VI Partie B

4. Liste des normes harmonisées et des spécifications communes ainsi que d'autres spécifications techniques pertinentes utilisées à des fins de mesure ou de calcul

Aucune norme harmonisée n'est disponible. Les exigences de conformité de l'article 6 (restriction sur les substances) et de l'article 13 (étiquetage et marquage des batteries) ne nécessitent pas de mesures ou de calculs spécifiques.

5. Description des solutions adoptées pour répondre aux exigences applicables

- Restrictions sur les substances conformément **à l'article 6 et à l'annexe I**
 - La teneur en mercure et en cadmium limite la conformité est assurée par les certifications des fournisseurs
 - Pour la conformité aux limites de teneur en Mercure² et Cadmium³, dans le cas des fournisseurs de batteries, les exigences de référence sont indiquées dans le PPAP et les certificats de conformité des fournisseurs

- ² La limite de teneur en mercure en ppm est de 5
- ³ La limite de teneur en cadmium en ppm est de 20

6. Résultats des calculs de conception effectués et examens effectués, ainsi que les preuves techniques ou documentaires utilisées

Les exigences de conformité de l'article 6 (restriction sur les substances) et de l'article 13 (étiquetage et marquage des batteries) ne nécessitent pas de calculs de conception spécifiques.

Les examens des substances restreintes conformément à l'article 6 sont effectués par les inspections des marchandises entrantes et des certifications des fournisseurs.

7. Test reports

- Conformité à l'article 6 : Les limites de teneur en mercure et cadmium sont assurées par les certifications des fournisseurs
- Conformité à l'article 13 : aucun test n'est requis pour garantir la conformité aux exigences conformes à l'article 13 (étiquetage et marquage des batteries)

NOTES:

1. Les processus décisionnels, l'innovation, le développement, l'industrialisation et la qualité des produits d'EXIDE Technologies sont gérés selon les principes et procédures de gestion des risques conformément à la conformité certifiée d'EXIDE à la norme ISO 9001 (clause 6.1) et à la norme IATF 16949 (clause 6.2.1.1).
2. Les batteries mises sur le marché ou mises en service par EXIDE, à condition de manipuler et d'utiliser le produit comme prévu/spécifié, ne présentent aucun risque pour la santé humaine, la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement